

Arrêt

n° 303 245 du 14 mars 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2023 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 11 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER *loco* Me C. MARCHAND, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, né à une date que vous ignorez et originaire de Man.

Suite au décès de votre père en 2012, vous vivez uniquement avec votre marâtre. En raison des mauvaises conditions de vie chez elle, vous quittez votre domicile en 2014. Vous vivez d'abord dans la rue à Man avant qu'un homme que vous rencontrez ne vous propose de vous héberger à Abidjan. Vous intégrez alors un groupe de microbes à Abobo.

Dans ce cadre, vous êtes drogué par le chef de votre groupe, Pablo, et obligé à commettre des agressions sur des citoyens. Vous entrez également souvent en conflit avec d'autres groupes de microbes.

C'est lors d'une agression fin 2014, que votre groupe et vous tuez le fils d'un préfet. C'est le chef de votre groupe qui vous apprend les origines de la victime. Suite à ce meurtre, vous êtes recherché par les autorités.

C'est dans ces conditions que vous décidez de quitter la Côte d'Ivoire avec un autre membre de votre groupe, Torino.

Vous transitez ainsi par le Mali, l'Algérie, la Libye, l'Italie et l'Allemagne. Vous arrivez en Belgique en 2021 et introduisez votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) le 19 avril 2021.

A l'appui de vos déclarations, vous versez un certificat médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, soulignons que, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré être né le 1er janvier 2005 et être mineur d'âge. Néanmoins, des doutes ont été exprimés par l'Office des étrangers (ci-après OE) quant à votre âge et votre minorité. Pour cette raison, un test médical a été réalisé le 18 mai 2021 sous le contrôle du Service des tutelles, à l'Hôpital universitaire d'Anvers, afin de déterminer si vous étiez âgé de moins de 18 ans. A la suite de cet examen, il a été conclu avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du test, vous étiez âgé de plus de 18 ans, et que 26,7 ans avec un écart type de 2,5 ans, constituait une bonne estimation de votre âge. Par sa décision du 20 mai 2021, relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3, §2, premier alinéa, 2° et 6 à 8 du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014, le Service des tutelles vous a dès lors notifié que vous ne pouviez pas être considéré comme mineur d'âge. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées. Il ressort également d'un document transmis par le ministère de l'intérieur Italien et des autorités allemandes dans le cadre d'une demande Dublin et datés des 26 avril 2021 et 21 mai 2021, que vous avez déclaré dans ces deux pays être né le [...]. Confronté sur ce point, vous avez mis en avant le fait que vous auriez donné une date aléatoire, sans même la connaître (NEP, p.4). Cependant cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA. Dès lors, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges en vous présentant comme mineur non accompagné, ce qui amoindrit d'emblée la crédibilité de vos déclarations.

En outre, le CGRA note que vous ne déposez à l'appui de votre demande aucun document d'identité, ce qui ne permet pas d'attester de celle-ci et de votre nationalité, éléments pourtant essentiels au traitement d'une demande de protection internationale. De plus, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous alléguiez en cas de retour en Côte d'Ivoire, notamment des preuves de votre appartenance à un groupe de microbes, des recherches dont vous seriez l'objet de la part des autorités ou du meurtre qui serait à l'origine de votre départ du pays. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'**appréciation des déclarations** que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. **Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.**

Ainsi, le CGRA n'est pas convaincu par la crédibilité de votre appartenance à un groupe de microbes, tant vos propos à cet égard sont inconsistants et incohérents.

En effet, le CGRA ne saurait tenir pour établi le fait que vous ayez été membre d'un groupe de microbes.

Tout d'abord, vous ignorez des éléments fondamentaux s'agissant du groupe dont vous auriez été membre. En effet, vous ne savez citer les noms que de quatre personnes de votre groupe alors que vous estimez avoir été entre 15 et 20 dans ce groupe (NEP, p.10). Confronté sur ce point et le fait que vous ne sachiez mentionner les noms des autres membres de votre groupe, votre réponse se révèle être des moins concluantes puisque vous alléguiez que votre « cerveau n'est pas du tout bien » (NEP, p.12). En outre, il apparaît invraisemblable que vous ne mentionnez pas spontanément le nom de la personne la plus proche de vous dans ce groupe, personne avec qui vous auriez quitté le pays. En effet, lorsque le CGRA vous interroge sur les autres membres de votre groupe, en dehors du chef de votre groupe, vous n'en mentionnez que trois, alléguant avoir oublié le nom des autres membres, et donc, même celui de la personne avec laquelle vous auriez quitté le pays. C'est seulement lorsque le CGRA vous interroge sur vos relations au sein du groupe, que vous finissez par le mentionner. Il est invraisemblable que vous ayez passé un an dans un groupe de microbes, et que vous ne soyez en mesure de citer les noms de 4 personnes seulement et que vous ne mentionnez pas de vous-même le nom du membre avec qui vous auriez quitté le pays. De la même manière, le CGRA observe que vous ne savez rien de la personne qui vous aurait recueilli et qui aurait été le leader de votre groupe pendant un an. En effet, lorsque vous êtes invité à parler de lui, vous n'apportez aucun élément sur lui hormis sur sa consommation d'alcool et de drogue (NEP, p.11). En outre, vous ignorez son âge, son nom complet, sa commune d'origine ou encore comment il serait devenu microbe (NEP, p.11). Le même constat peut être tiré s'agissant des autres membres du groupe que vous citez. Vous ignorez leur véritable nom ou leur âge (NEP, p.12). De la même manière, vous ne savez rien dire de la personne dont vous étiez le plus proche et avec lequel vous auriez quitté le pays : vous ignorez quel était son véritable nom, son âge ou encore depuis quand il était microbe (NEP, p.13). Confronté sur votre ignorance quant à son égard, et ce, alors que vous auriez été jusqu'à quitter ensemble le pays, vous n'apportez aucune justification pertinente puisque vous alléguiez simplement que votre ami ne se serait pas confié à vous (NEP, p.14). Le CGRA ne peut se convaincre que vous auriez été membre d'un groupe de microbes pendant près d'un an et que vous ignorez tout des autres membres du groupe.

En outre, vos déclarations se révèlent être des plus lacunaires s'agissant des tâches que vous auriez eu à entreprendre dans ce cadre. En effet, vous évoquez à différentes reprises avoir été contraint d'agresser des gens (NEP, p.9, 11, et 14). Toutefois, lorsque vous êtes invité à décrire différentes agressions auxquelles vous auriez participé, vos déclarations se révèlent être des plus sommaires et des moins circonstanciées. A titre d'exemple, si vous décrivez une agression de manière superficielle (NEP, p.14), vous n'en décrivez plus aucune par la suite, malgré les différentes sollicitations du CGRA (NEP, p.15). Vous vous contentez ainsi d'évoquer de manière générale que vous sortiez la nuit après avoir été drogué et que vous agressiez des gens ou que vous entriez dans les magasins sans jamais concrétiser vos dires (NEP, p.15). De la même manière, si vous mentionnez à différentes reprises que vous participiez à des combats avec d'autres groupes, vous ne savez rien en dire de concret. En effet, vous faites le récit d'un premier combat, avant d'en évoquer un deuxième spontanément mais de manière peu circonstanciée. Lorsque vous êtes interrogé sur les détails de ce combat, vous ignorez le nom de l'autre groupe, leur nombre précisément ou encore le nom du chef de ce groupe, et ce, alors même que vous le menaciez (NEP, p.15). Le fait que vous ne sachiez expliquer qu'une agression et un combat de manière aucunement circonstanciée, et ce, alors que cela aurait représenté votre activité principale durant 1 an, décrédibilise encore un peu plus vos allégations.

En outre, le CGRA relève des contradictions entre vos déclarations et les informations objectives disponibles, notamment s'agissant de l'organisation habituelle des groupes de microbes. Ainsi, lorsque vous êtes interrogé sur la structure hiérarchique de votre groupe de microbes, vous expliquez qu'il n'y en avait pas en dehors de Pablo et de son bras droit (NEP, p.12) et que chacun avait le même rôle au sein du groupe puisque vous obéissiez tous à Pablo (NEP, p.9, 11 et 13).

Ces indications contredisent les sources publiques consultées qui indiquent que les groupes de microbes se basent « sur une échelle d'autorité et une structure hiérarchique pyramidale bien établies. Chaque membre du groupe opère selon son statut et sa position dans la nomenclature du groupe » (voir document n°1 de la farde bleue). Le constat de cette contradiction achève la conviction du CGRA que vous n'avez pas été membre d'un groupe de microbes.

Enfin, à considérer que vous étiez membre d'un groupe de microbes, quod non en l'espèce, vos déclarations se révèlent totalement inconsistantes s'agissant de l'attaque qui vous aurait mené à quitter le pays, de sorte que le CGRA ne saurait se convaincre que vous ayez vécu les faits allégués. Ainsi, vous mettez en avant le

fait que vous auriez été contraint de quitter le pays à la suite du meurtre par votre groupe du fils d'un préfet. Toutefois, vous n'apportez aucune information précise sur ce meurtre. En effet, vous ignorez le nom de la victime, combien de personnes précisément seraient décédées lors de cette attaque, le nombre de microbes présents lors de l'agression (NEP, p.10) ou encore qui l'aurait agressé (NEP, p.16). Le fait que vous ignorez tous ces éléments, et ce, alors que ce problème serait à l'origine de votre départ du pays est illustratif d'un manque total d'intérêt pour vos problèmes et décrédibilise totalement le fait que vous ayez vécu les faits allégués. En outre, le CGRA constate une contradiction dans vos propos quant au sort de la victime. En effet, dans un premier temps, vous affirmez que cette personne aurait été tuée et que vous en auriez été informée puisque «dans le quartier tout le monde parlait de ce meurtre » (NEP, p.9). Par la suite, et afin de justifier vos méconnaissances quant à ces faits, vous alléguiez ne pas avoir été informé de son meurtre, mais simplement du fait qu'il ait été blessé (NEP, p.16). Le fait que vos déclarations successives se contredisent, et ce, sur un élément aussi important que le sort de la personne à l'origine de votre départ du pays, achève la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu ces faits. En tout état de cause, aucune information objective ne peut être trouvée s'agissant de cet événement, ce qui décrédibilise un peu plus le fait que cette attaque ait eu lieu. En effet, au regard du profil de la victime alléguée, à savoir le fils d'un préfet, et le fait que la police aurait lancé une grande recherche après cela, il est invraisemblable qu'aucune information publique n'en fasse mention. Partant, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations quant à ce point.

Dans ces conditions, il est impossible de se convaincre du fait que vous seriez recherché par les autorités ou la population. Dès lors, le CGRA estime que vos craintes de persécution en Côte d'Ivoire pour ce motif ne sont pas établies.

Vous n'apportez aucune observation quant aux notes de l'entretien personnel.

S'agissant du document médical que vous versez et daté du 6 octobre 2021 (voir document n°1 de la farde verte), celui-ci fait état d'un stress post-traumatique et d'un trouble dissociatif, mais sans en établir la cause ou en faisant lien avec les faits allégués. Ce document est dès lors sans conséquence sur la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent bénéficier les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation formelle.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 17).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint à l'annexe de sa requête divers documents, à savoir : un document intitulé « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non Accompagnés », du 20 février 2010, et disponible sur le site www.ordomedic.be ; un document intitulé, « Tests osseux de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) », du 14 octobre 2017 et disponible sur www.ordomedic.be ; un document intitulé « Rapport des urgences du 31 juillet 2021 ; un document intitulé, « La criminalité juvénile : les enfants « microbes » comme symptôme des difficultés de la protection de l'enfance en Côte d'Ivoire », de 2018, disponible sur www.cairn.info ; un document intitulé, « Social theories of urban violence in the global south – towards safe and inclusive cities », et disponible sur www.idl-bncidrc.dspacedirect.org ; un document intitulé, « Les groupes de « microbes » à Abidjan », du 23 février 2017, disponible sur www.ofpra.gouv.fr.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités ivoiriennes en raison de son appartenance à un gang de microbes et au fait qu'il serait recherché à la suite de l'implication de son groupe dans le meurtre du fils d'un préfet.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose un certificat médical du 6 octobre 2021.

Pour sa part, la partie défenderesse expose dans la décision attaquée que ce document permet d'attester le fait que le requérant présente un stress post-traumatique et un trouble dissociatif mais qu'il ne permet pas d'établir de lien avec les faits allégués.

Dans sa requête, la partie requérante rappelle que le requérant a déposé un rapport de sortie des urgences indiquant qu'il était en proie à un syndrome post-traumatique et à un trouble dissociatif (requête, page 5).

Pour sa part, s'agissant de l'attestation médicale du 6 octobre 2021, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychiatre, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychiatre ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que le requérant présente un état de stress post-traumatique ainsi qu'un trouble dissociatif, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays. Par ailleurs, le Conseil considère que ce document n'établit pas, et ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoquées et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.9. Dans ce sens, s'agissant des faits à la base de sa demande, la partie requérante rappelle que les faits évoqués se sont déroulés peu avant 2014; que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération l'écoulement du temps et le manque d'instruction scolaire. Elle affirme que le requérant a tenu des déclarations cohérentes sur les faits à la base de sa demande de protection internationale. S'agissant des membres du gang des microbes auquel le requérant appartenait, la partie requérante insiste sur le fait que les microbes ne connaissaient pas les vrais noms des membres de leur équipe mais s'appelaient tous par des surnoms ; qu'en outre le requérant n'a logiquement cité que les membres qui l'ont le plus marqué, soit par la terreur qu'ils lui ont inspiré soit par leur compassion. Concernant le leader du groupe, la partie requérante estime que la motivation de l'acte attaqué à cet égard est partielle et réductrice quant aux propos du requérant alors que ce dernier a donné des éléments d'information sur ce dernier. Elle soutient en outre que la partie requérante n'a pas tenu compte du rapport de sortie des urgences indiquant que le requérant souffrait de stress post-traumatique sévère et de trouble dissociatif ; que le requérant a en outre expliqué que son cerveau ne fonctionnait pas bien. Elle souligne en outre que l'entretien n'a duré que deux heures et qu'il n'offrait pas au requérant suffisamment de temps pour revenir en détails sur son passé douloureux. Elle soutient en outre que les questions relatives aux agressions étaient ouvertes et qu'elles entraînent de façon logique des réponses larges qui peuvent manquer de structure, de détails et de cohérence ; que si la partie défenderesse souhaitait davantage d'informations, elle se devait de poser des questions précises et fermées (requête, pages 7 à 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

En effet, la circonstance que les faits invoqués datent de dix ans ne peut suffire à expliquer les invraisemblables et imprécisions dont le requérant fait état au sujet des problèmes qui l'ont conduit à quitter son pays. Dès lors que le requérant soutient avoir vécu durant plus d'un an, en rue, avec ces personnes en les côtoyant quotidiennement, l'écoulement du temps ne peut suffire à justifier les méconnaissances dont il fait preuve au sujet des membres de ce gang, sur son leader ou l'identité de la personne avec laquelle il se sentait proche au sein de ce gang. Le Conseil constate que dans sa requête la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente - autre que des éléments purement déclaratoires qui ne sont pas convaincants, quant aux motifs de l'acte attaqué qui sont établis et pertinents.

En tout état de cause, le Conseil juge que les déclarations du requérant sur son appartenance au gang des microbes sont assez vagues et ne traduisent pas un vécu d'un an au milieu d'un gang de rue vivant de rapines et d'agression. La circonstance que les membres du gang s'appelaient tous par leurs surnoms n'est pas suffisante pour expliquer les méconnaissances dont il fait preuve à leur sujet quant à leurs identités complètes, leur personnalité. De même, le Conseil estime que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, l'analyse de la partie défenderesse quant aux déclarations du requérant sur le leader du groupe n'est ni partielle ni subjective. En effet, au vu de l'importance de cette personne dans son récit et dans son quotidien d'un an auprès de ce gang, il estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les méconnaissances dont le requérant fait preuve à son endroit empêchent de croire qu'il ait à un quelconque moment appartenu à un tel gang.

Le Conseil estime en outre que la partie défenderesse a tenu compte du rapport médical déposé au dossier administratif. A ce propos, outre les constatations faites *supra*, le Conseil note que dans ce document peu circonstancié, son auteur se contente simplement d'observer le fait que le requérant souffre d'un stress-post traumatique. En ce que la partie requérante critique la durée de l'entretien qu'elle considère comme étant insuffisante, le Conseil constate pour sa part qu'elle n'avance dans sa requête aucun élément sur les faits qui ont pu être occultés par la partie défenderesse dans l'examen des faits invoqués par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser au requérant des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses propos la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, il estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il fournisse des informations plus précises et consistantes sur les membres du gang dans lequel il soutient avoir opéré durant un an, sur son leader et sur les différents aspects de son engagement dans ce gang.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

4.10. De même, concernant l'attaque du fils du préfet, la partie requérante soutient que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le requérant a donné des précisions quant à ce ; qu'il n'a finalement appris que le fils du préfet avait été poignardé et vraisemblablement tué qu'après la bagarre ; que le requérant n'a pas vu lui-même ce qui s'est passé et que ce n'est qu'après la bagarre que la gendarmerie a mis en œuvre des moyens de recherche pour chercher les auteurs et que c'est à ce moment que la rumeur de sa mort est parvenue aux oreilles du requérant (requête, page 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments. Il constate en effet que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les constatations faites dans l'acte attaqué quant au caractère contradictoire des déclarations successives du requérant au sujet de l'agression du fils du préfet. Le Conseil note particulièrement les méconnaissances dont le requérant fait preuve au sujet de l'identité de cette personne alors qu'il présente son agression et sa mort comme étant un élément déclencheur de son départ du pays. Interrogé à cet égard lors de son audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le requérant fait de nouveau preuve d'ignorance au sujet de l'identité du fils du préfet réitérant de nouveau ses déclarations quant au fait qu'il ignore l'identité de cette personne. De même, le Conseil constate que le requérant interrogé sur l'identité complète du père de la victime, qui serait un haut fonctionnaire en Côte d'Ivoire, et qui justifierait par-là les recherches déclenchées à son encontre par ses autorités, le requérant fait de nouveau preuve de son désintérêt et de sa méconnaissance quant à cette information pourtant cruciale.

4.11. S'agissant de l'état de vulnérabilité du requérant, la partie requérante soutient que cet aspect n'a pas été tenu compte par la partie défenderesse. Elle rappelle que le requérant a déclaré qu'il était mineur mais n'avait aucun document d'identité avec lui ; qu'il est apparu au bout du test osseux que le requérant était majeur. Elle rappelle que la fiabilité des tests médicaux est très souvent contesté par le monde scientifique ; qu'il est incontestable que le requérant était encore mineur au moment des faits vécus dans son pays

d'origine et son départ du pays étant donné qu'il a quitté son pays en 2014. Elle rappelle que le requérant est devenu orphelin au début de l'adolescence et qu'il a dû, très jeune, apprendre à se débrouiller seul dans la rue et faire face à de nombreux dangers. La partie requérante renvoie également en annexe de sa requête à divers articles portant sur les tests de détermination de l'âge des mineurs en Belgique (requête, pages 3 à 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

D'emblée, il rappelle que le Service des Tutelles qui a conclu que le requérant, au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale, était âgé de dix-huit ans et que 26,7 ans avec un écart type de 2.5 constituait la bonne estimation de son âge. Il constate en outre que la partie requérante reconnaît dans sa requête que face à cette décision du Service des Tutelles, aucun recours n'a été introduit auprès du Conseil d'Etat. Le Conseil rappelle que par le présent recours, la partie requérante ne peut pas attaquer par voie d'incidence une autre décision en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître. Il considère dès lors que les contestations avancées au sujet de la fiabilité des tests osseux manquent de pertinence.

Quant aux arguments concernant le jeune âge du requérant au moment des faits, le Conseil ne peut pas se satisfaire de telles justifications. Il rappelle, d'une part, qu'il est légalement établi qu'au moment des faits qu'il invoque, en 2014, le requérant était âgé d'au moins 17 ans, voire 19 ans. En tout état de cause, le Conseil estime que le jeune âge du requérant ne suffit pas à justifier les méconnaissances et imprécisions constatées sur des questions qui concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement ou auxquels il a participé.

4.12. Quant aux documents déposés à l'annexe de la requête, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de modifier les constatations faites dans l'acte attaqué.

S'agissant du rapport de sortie des urgences du 31 juillet 2021 et établi le 1^{er} août 2021, le Conseil constate qu'il y est indiqué que le requérant aurait été trouvé au sol du centre d'asile, éveillé se répétant une seule phrase et qu'il n'y a pas eu de consommation de drogues ou d'alcool. Il y est également fait mention du parcours migratoire du requérant et du fait qu'il aurait été torturé en Lybie. Le Conseil constate que le diagnostic central mentionné est la dissociation dans un contexte post-traumatique. La prescription médicale prescrit plusieurs médicaments à prendre. Le Conseil constate que ce rapport d'hospitalisation n'évoque pas plus que l'attestation déjà déposée les faits que le requérant invoque à la base de sa demande de protection internationale.

Pour le reste, comme déjà mentionné *supra*, le Conseil constate que ce rapport mentionne le fait que le requérant a fait l'objet d'une admission à l'hôpital en raison de son état psychotique caractérisé par une dissociation dans un contexte post-traumatique.

En tout état de cause, à l'instar du certificat médical repris *supra* faisant état du fait que le requérant aurait un stress post-traumatique, force est de constater que le rapport médical n'apporte pas d'autres éclairages sur la probabilité que les pathologies qui y sont mentionnées, soient liées aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, il ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des troubles du requérant ni, dès lors, d'établir que ce dernier a effectivement vécu les faits qu'il relate dans son pays. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychiatre qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychiatre ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Enfin, ledit document ne met pas en évidence, dans le chef de la partie requérante, l'existence de lésions psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis dans son pays, ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays.

Au sujet de son parcours migratoire, et notamment des événements que le requérant a vécus lors de son passage par la Libye - lesquels ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse - le Conseil constate que tant la requête que le rapport d'hospitalisation, ne développent aucun élément étayé à ce sujet. A ce propos, le Conseil note en outre que le requérant ne fait état d'aucune crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire du fait des événements qu'il a vécus en Lybie. Le Conseil considère en outre que même à supposer que les événements que le requérant allègue avoir vécus en Lybie aient entraîné des faits graves et des traumatismes, le Conseil observe que le requérant ne dépose pas le moindre document médical permettant d'apprécier l'existence ou l'impact éventuels de tels traumatismes sur l'état de santé mentale du requérant et sur son incapacité éventuelle à défendre valablement sa demande de protection internationale. Le Conseil constate que le rapport médical déposé fait uniquement état, dans un passage concernant le motif d'admission et l'histoire de la maladie, du passage du requérant en Lybie mais n'apporte pas le moindre

élément étayé de nature à indiquer que son passage dans ce pays et les événements qu'il relate à cet égard ont eu un impact sur sa capacité à relater les faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale.

Quant aux autres documents déposés à l'annexe de la requête et portant sur des informations générales sur le phénomène de délinquance juvénile en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire et de la situation des enfants microbes, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précèdent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

4.14. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.16. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.17. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.19. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.20. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

4.21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN